

DECISION DU MAIRE, PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

**PORTANT DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DES LOTS
N° 2 MENUISERIES ALUMINIUM ET METALLERIE
N°4 (PLOMBERIE VENTILATION)
N°6 (REVETEMENTS DURS)**

ET

**PORTANT ATTRIBUTION DES LOTS
N°1 DEMOLITIONS GROS ŒUVRE
N°3 MENUISERIES BOIS FAUX-PLAFONDS CLOISONS
N°5 COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES
N°7 PEINTURE**

**DU MARCHE DE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CASE DE BELLEVUE
N°2310018**

Le Maire, Représentant du Pouvoir Adjudicateur ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-4° ;
L 2122-23 et L 2131-2-1° ;

VU les articles L2120-1-2ème, L2123-1-1° , R2122-2-3°, R2123-1-1° et R2131-12 du code de
la commande publique ;

VU la délibération n°20/005 en date du 04 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant la durée
de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution
et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant
leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'une procédure adaptée a été lancée afin de désigner des entreprises
pour réaliser des travaux de mise aux normes du case de Bellevue ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cet appel à concurrence qui a fait l'objet d'une
publication dans la presse locale (le JIR et le QUOTIDIEN), sur le site de la Mairie
(<https://ville-saintesuzanne.re>), et sur le profil d'acheteur (<https://ville-saintesuzanne.achatpublic.com>), neuf (9) entreprises ont soumissionné :

ENTREPRISES	LOTS
PAUSE CONSTRUCTION ET TERRASSEMENT	1,3 et 7
SARL IRELEC	5
SMBOI	1 et 7
EIRL SAMOURGOMPOULLE	7
AFA BTP	1, 3, 5 et 7
SOREPLAC	3
SARL LUDELEC OI	5
S.P.P. (mandataire) / T.T.S. (cotraitant)	1, 2, 3 et 7
GENIE ELECTRIQUE OCEAN INDIEN (GEOI)	5

CONSIDERANT qu'aucune entreprise n'a soumissionné pour les lots n° 4 (PLOMBERIE VENTILATION) et n°6 (REVETEMENTS DURS) et qu'il apparaît dès lors utile de déclarer sans suite ces deux lots pour absence d'offres ;

CONSIDERANT qu'une offre a été rejetée pour le lot n° 5 (COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES) car elle a été jugée irrégulière pour transmission d'un mémoire technique ne répondant pas aux sous-critères prévus au règlement de la consultation ;

CONSIDERANT que les offres des entreprises restantes sont acceptables financièrement et répondent aux exigences initialement prévues ;

CONSIDERANT qu'après analyse et application des critères de jugement des offres (valeur technique de l'offre – 60 points et prix des prestations en € H.T – 40 points), il ressort que les offres économiquement les plus avantageuses pour la collectivité sont les suivantes :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANTS (HT)
1 - DEMOLITIONS GROS ŒUVRE	AFA BTP	38 094.60 €
2 - MENUISERIES ALUMINIUM ET METALLERIE	Groupement S.P.P. (mandataire) / T.T.S. (cotraitant)	18 663.35 €
3 - MENUISERIES BOIS FAUX-PLAFONDS CLOISONS	AFA BTP	20 190.25 €
5 - COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES	SARL IRELEC	14 650.00 €
7 - PEINTURE	AFA BTP	7 587.33 €

CONSIDERANT que le Pouvoir Adjudicateur ayant décidé d'examiner les offres avant les candidatures, seule la candidature de l'attributaire pressenti pour chaque lot a été analysée ;

CONSIDERANT que le Groupement S.P.P. (mandataire) / T.T.S. (cotraitant) n'a pas transmis les pièces fiscales et sociales dans le délai imparti, et qu'il était l'unique soumissionnaire au lot n° 2 (MENUISERIES ALUMINIUM ET METALLERIE) ;

CONSIDERANT qu'il apparaît dès lors utile de déclarer sans suite le lot n° 2 (MENUISERIES ALUMINIUM ET METALLERIE) pour absence de candidatures recevables ;

CONSIDERANT que les attributaires pressentis restants ont transmis l'ensemble des pièces exigées à l'appui de leur candidature et sont considérés comme ayant les capacités économiques, financières, professionnelles et techniques requises pour l'exécution des prestations.

DECIDE

ARTICLE 1 : La procédure de passation relative aux lots n° 2 (MENUISERIES ALUMINIUM ET METALLERIE), n° 4 (PLOMBERIE VENTILATION) et n°6 (REVETEMENTS DURS) lancée dans le cadre du marché de travaux de mise aux normes du case de Bellevue est déclarée sans suite et sera relancée selon l'article R2122-2-3° du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 : Les lots n°01, 03, 05, et 07 du marché de travaux pour la mise aux normes du case de Bellevue sont attribués comme suit :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANTS (HT)
1 - DEMOLITIONS GROS ŒUVRE	AFA BTP	38 094.60 €
3 - MENUISERIES BOIS FAUX-PLAFONDS CLOISONS	AFA BTP	20 190.25 €
5 - COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES	SARL IRELEC	14 650.00 €
7 - PEINTURE	AFA BTP	7 587.33 €

ARTICLE 3 : Ce marché s'exécutera suivant les pièces contractuelles énumérées au cahier des clauses administratives particulières et dont les originaux conservés dans les locaux de la Collectivité font seuls foi.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Mairie (<https://ville-saintesuzanne.re>). Elle sera notifiée aux entreprises concernées et au comptable public. En outre, ampliation sera transmise au Directeur Général des Services pour exécution.

ARTICLE 5 : Toute personne ayant un intérêt à agir et souhaitant contester la présente décision peut obtenir des renseignements concernant l'introduction des différents recours en contactant le tribunal administratif de la Réunion 27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint Denis CEDEX, Tél : 0262 92 43 60 Fax : 0262 92 43 62, Courriel : greffe.ta-reunion@juradm.fr, adresse internet : <http://la-reunion.tribunal-administratif.fr> et/ ou exercer :

- un référé précontractuel, devant le président du tribunal administratif, avant la signature du contrat (article L.551-1 et suivants du code de justice administrative),
- un référé contractuel devant le président du tribunal administratif (L551-13 à L551-23 du code de justice administrative) dans le délai indiqué à l'article R551-7 du code de justice administrative,
- un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles en application de la jurisprudence « Tarn-et-Garonne » dans le délai de deux (2) mois à compter des mesures de publicité appropriées (cf. CE Ass, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n°358994). Il est possible d'assortir le recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat ; les tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office,
- un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat en application de la jurisprudence du Conseil d'État, Section du 30 juin 2017, n°398445,
- un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Fait à Sainte-Suzanne, le

22 DEC 2023

Le Maire



Maurice GIRONDE